

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCORD SUR TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-19 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT07426923X0002 déposée le 12/01/2023 par TERACTION représentée M. Barbon André ;

Vu la demande de permis de construire modificatif PC n° 07426921X0010m01, déposée le 12/01/2023 par TERACTION représentée M. Barbon André ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 14/03/2023 ;

Vu la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie les moins sensibles de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) depuis le 14/02/2015 (article R .123-14 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation);

Vu la lettre de réponse de M le Maire au pétitionnaire en date du 10/02/2023 ;

DECIDE

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'accord pour travaux pour un local d'activité (office de tourisme) , est :

- donné  
 donné sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) seront strictement respectées (cf. copie jointe).
- Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) énoncées dans la lettre de M le Maire en date du 10/02/2023 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 6 avril 2023  
Le Maire,  
M. Gérard LAMBERT

